



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Révisé
au
Moni
bel



24013156

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

08 JAN. 2024

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0643 848 782**

Nom

(en entier) : **ESCALPADE CENTRE DE JOUR**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**

Adresse complète du siège : **Rue de la Ferme des Bruyères, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve**

Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 mai 2023 :

VIII. Mise en conformité des statuts de l'asbl Centre de JourEscalpade

1. Pour satisfaire aux nouvelles dispositions du Code des sociétés et des associations, il a été présenté par Olivier Demeulenaere une nouvelle version actualisée des statuts, lesquels ont été transmis préalablement à chaque participant.

Monsieur Olivier Demeulenaere a fait une présentation complète de l'ensemble des nouvelles dispositions.

2. Il a été spécialement rappelé que le débat sur les modifications des statuts ne peut avoir lieu que si l'AG réunit au moins les 2/3 des membres effectifs qu'ils soient présents ou représentés pour chaque asbl.

Les modifications doivent encore être adoptées à la majorité des 2/3 des voix ou des membres présents ou représentés.

Toutefois, il est précisé que la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5ème des voix des membres présents ou représentés.

Il est donc vérifié au préalable si les quorum sont atteints, ce qui est le cas.

3. En conséquence, approbation à l'unanimité des membres présents et représentés de nos nouveaux statuts.

EXTRAIT DE L'A.G. Générale DU 25 MAI 2023 DE L'ASBL ESCALPADE- CENTRE DE JOUR - MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS

L'A.G. Générale du 25 mai 2023 dûment convoquée sur invitation du Président de l'Organe d'Administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de revoir et de modifier ses statuts pour les adapter aux nouvelles dispositions du CSA.

I. L'Association

Article 1 : Forme juridique

L'Association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif.

Article 2 : Dénomination

L'asbl est dénommée « ESCALPADE CENTRE DE JOUR ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'asbl ESCALPADE - CENTRE DE JOUR.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Article 3 : Siège social

Son siège social est établi en Belgique sur le territoire de la Région Wallonne dans la Province du Brabant Wallon.

Il est actuellement implanté rue de la Ferme des Bruyères numéro 2 à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve.

L'Organe d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises.

L'Assemblée Générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

Article 4 : Numéro d'entreprise et RPM

Son numéro d'entreprise est le 0643.848.782

Mention RPM : Tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon.

Article 5 : Adresse mail et site web officiels

Adresse mail officielle de l'asbl ESCALPADE - CENTRE DE JOUR: centredejour@escalpade.be

Site web officiel : <https://www.escalpade.be>

Toutes communications via l'adresse mail officielle de l'asbl ESCALPADE CENTRE DE JOUR par les membres, administrateurs et commissaires seront considérées comme valables.

Article 6 : Numéro de compte bancaire belge

Numéro de compte bancaire belge - SA BELFIUS BANQUE :

•IBAN BE60 0689 0510 1670

•BIC GKCBEBB

Article 7 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

II. Buts, principes fondateurs et objet social

Article 8 : Buts désintéressés

L'asbl ESCALPADE CENTRE DE JOUR a pour buts de promouvoir et de réaliser l'organisation d'un centre d'activité de jour pour adultes porteurs de handicap.

Article 9 : Principes fondateurs

L'Association est issue de la volonté de l'asbl ESCALPADE qui est à la base de la création du CENTRE DE JOUR ESCALPADE et qui a notamment construit le bâtiment abritant le CDJ.

L'asbl ESCALPADE reconnaît la nécessité de dissocier ses missions (support matériel et financier en assurant la dynamique ESCALPADE au sens large) de celle de l'organisation concrète du CENTRE DE JOUR confiée à la présente association.

L'asbl ESCALPADE CENTRE DE JOUR reconnaît en revanche la nécessité d'une présence en son sein de représentants de l'asbl ESCALPADE et d'une articulation concertée et régulière entre les deux structures.

L'Association exprime dès lors délibérément son adhésion aux buts et aux principes animant l'asbl ESCALPADE et déclare vouloir s'y conformer et agir dans le respect de ceux-ci et dans le cadre des fonctions qu'ils exerceront dans l'Association.

Les buts de l'asbl ESCALPADE auxquels les membres de la présente association déclarent souscrire sont les suivants :

•Trouver des solutions pour les personnes porteuses de handicap sous toutes ses formes ainsi que leur insertion et réaliser tous projets à caractère pédagogique, social, culturel ou éducatif orientés vers la personne

handicapée et ses proches, notamment par l'organisation d'activités d'accueil, de loisirs, d'hébergement ou d'enseignement.

Article 10: Activités principales composant l'objet social

L'Association agit en tant que Pouvoir Organisateur du CENTRE DE JOUR ESCALPADE et en assure la direction et la gestion au quotidien.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Elle peut réaliser son objet en tous lieux de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées notamment en collaboration avec toutes sociétés, entreprises ou associations disposées à l'aider dans la promotion de ses idéaux, objectifs et autres programmes.

Concrètement, et sans que l'énumération ne soit limitative, l'Association peut donc :

– Percevoir, entre autres, des indemnités d'occupation, des loyers, des cotisations, des remboursements de frais exposés, des participations aux charges, des subventions, des allocations, des dons, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

– Lever encore légalement des fonds de toutes autres manières.

– Assurer le suivi de l'entretien du ou des bâtiments dans lesquels s'exercent l'activité et leur gestion en bon père de famille.

– Sélectionner les membres adhérents, lesquels pourront bénéficier de l'aide de l'Association.

– Se porter garante des projets.

– Veiller au respect du projet de solidarité et de l'objectif de l'Association.

– Organiser et participer à des réunions, manifestations ou autres publications en lien avec son but social.

– Prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

– Effectuer les paiements dus au propriétaire des bâtiments utilisés pour le projet.

– Développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts précités, en ce compris dans les limites autorisées par la loi, certaines activités commerciales et lucratives accessoires dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation des buts précités avec interdiction de distribuer ou de procurer certains profits et autres avantages patrimoniaux directs ou indirects.

III. LES MEMBRES

Article 11 : Composition

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, tous personnes physiques.

Le nombre de membres est illimité sans que le nombre de membres effectifs puisse être inférieur à cinq.

Article 12: Conditions d'admission des membres adhérents

12.1. Sont membres adhérents les catégories de personnes suivantes :

a. Automatiquement : les bénéficiaires de la dynamique ESCALPADE CENTRE DE JOUR, soit :

– Les participants du centre de jour ESCALPADE et leurs parents ou représentants légaux.

b. Automatiquement : les contributeurs de la dynamique ESCALPADE CENTRE DE JOUR, soit :

– Les membres du personnel du CENTRE DE JOUR ESCALPADE.

– Les personnes ayant un contrat de bénévolat ou de volontariat avec l'asbl ESCALPADE CENTRE DE JOUR.

– Les administrateurs de l'asbl ESCALPADE et de l'asbl POUVOIR ORGANISATEUR des écoles ESCALPADE.

c. Les personnes qui en font la demande, par écrit, à l'Organe d'Administration, celui-ci délibérant en sa première réunion utile à la majorité simple des votes exprimés.

En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

L'Organe d'Administration précisera si, outre sa qualité de membre adhérent, le candidat se voit ou non également reconnaître celle de membre effectif.

La décision de l'Organe d'Administration ne doit pas être motivée et est sans appel.

Le candidat en sera informé par courriel ou par simple lettre.

12.2. Les droits et les obligations des membres adhérents étant déterminés par les statuts, ceux-ci peuvent se résumer comme suit :

–Le droit de consultation des registres.

–La possibilité d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

–L'obligation d'adhérer aux valeurs de l'asbl ESCALPADE CENTRE DE JOUR, étant notamment le devoir de citoyenneté, le devoir de convivialité, le devoir de respect, le devoir de qualité tout en veillant à aller jusqu'au bout de ses engagements.

Article 13: Conditions d'admission des membres effectifs

13.1 Sont membres effectifs les catégories de personnes suivantes :

a. Les membres effectifs au moment des présentes pour autant qu'ils n'aient pas perdu depuis lors leur qualité de membre.

b. Les membres de l'Organe d'Administration.

c. Tout membre adhérent visé à l'article 12, et qui, à sa demande, a été admis expressément par l'Organe d'Administration en qualité de membre effectif.

Dans l'octroi aux membres adhérents de la qualité de membre effectif, l'Organe d'Administration veille à un certain équilibre entre les différentes catégories de personnes.

Dans le but d'assurer une gestion du centre de jour la plus objective possible, l'association s'efforcera de respecter l'équilibre dans la composition de ses autres membres effectifs, lesquels seront choisis pour leurs compétences et leurs intérêts au projet.

13.2. Les droits et obligations des membres effectifs sont ceux qui leur sont conférés par les dispositions légales du CSA et par les présents statuts.

Article 14: Démission et exclusion des membres

14.1. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association par simple notification écrite à l'Organe d'Administration.

La démission prend effet à l'Assemblée Générale qui suit la remise de celle-ci pour les membres effectifs.

Elle prend effet immédiatement pour les membres adhérents.

14.2. Les personnes qui sont automatiquement membres adhérents en vertu des articles 12.1.a. et 12.1.b. perdent leur statut de membre adhérent quand elles cessent d'appartenir aux catégories reprises à ses dispositions.

Elles peuvent toutefois demander à rester membre adhérent ou effectif en vertu des dispositions reprises à l'article 12.1.c.

14.3. L'Organe d'Administration peut réputer démissionnaire les personnes qui sont membres adhérents en vertu de l'article 12.1.c. ainsi que les membres effectifs qui ne participent pas et ne sont pas valablement représentés à deux assemblées générales consécutives.

14.4. Par ailleurs, l'Organe d'Administration pourra toujours suspendre les membres adhérents ou effectifs qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts et/ ou aux autres dispositions légales ainsi qu'aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Cette suspension ne pourra être transformée en exclusion que par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Toute exclusion devra être décidée par l'Assemblée Générale qui sera convoquée à cet effet, le membre concerné ayant été au préalable admis à faire valoir ses arguments devant l'Assemblée Générale.

14.5. De manière générale, le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants-droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur l'ensemble des avoirs de tous ordres de l'Association.

Aucun membre ne peut d'ailleurs faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'asbl ESCALPADE CENTRE DE JOUR en vertu de sa seule qualité de membre.

Article 15: Registre des membres effectifs

L'Association tient un registre des membres effectifs sous la responsabilité de l'Organe d'Administration.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs doivent être inscrites au registre à la diligence de l'Organe d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe d'Administration a pu avoir de la ou des modifications ainsi intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'Association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration de l'Association, mais sans déplacement du registre.

L'Organe d'Administration peut décider que le registre sera également tenu sous la forme électronique.

Article 16 – Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'Association.

Article 17: Cotisations

Les membres ne sont astreints en principe à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

Ils apportent à l'Association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

IV. L'Assemblée Générale

Article 18: Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association.

Elle est présidée par le Président de l'Organe d'Administration ou l'administrateur désigné à cet effet par l'Assemblée Générale en cas d'empêchement temporaire du Président.

Les membres adhérents peuvent participer à l'Assemblée Générale mais uniquement avec voix consultative.

Il est rappelé que seuls les membres effectifs ont un droit de vote.

Article 19 – Pouvoirs

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Elle possède une compétence d'attribution qui lui est expressément reconnue par le CSA ou par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- La modification des statuts.
- La nomination et la révocation des administrateurs et éventuellement la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur serait attribuée.
- La nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération.

- La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs et les commissaires.
- L'approbation des comptes annuels et du budget.
- La dissolution de l'Association.
- L'exclusion d'un membre.
- La transformation de l'asbl en AISBL, en Société coopérative agréée comme une entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 20: Fonctionnement

20.1. Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année dans le courant du 2^{ème} trimestre de l'année civile.

20.2. Une Assemblée Générale extraordinaire peut encore être réunie à tout moment, par décision de l'Organe d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit lorsqu'au moins 1/5 des membres effectifs en fait directement la demande.

Dans ce dernier cas, cette demande doit alors être adressée par lettre recommandée au Président de l'Organe d'Administration et doit mentionner clairement les points à inscrire à l'ordre du jour.

Le président de l'Organe d'Administration aura alors l'obligation de convoquer l'Assemblée Générale dans un délai de 30 jours à dater de la réception de cette demande tandis que l'Assemblée Générale se tiendra au plus tard le 60^{ème} jour suivant cette demande.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

20.3. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou par courrier électronique au moins quinze jours avant l'Assemblée, et ce, par l'administrateur désigné à cet effet par l'Organe d'Administration.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Tous les documents dont il sera question à l'Assemblée Générale sont accessibles et peuvent être consultés préalablement à l'Assemblée Générale au siège social de l'Association sur simple demande écrite à l'Organe d'Administration de l'Association.

20.4. Toute proposition signée par 1/20^{ème} des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour si elle est parvenue à l'Organe d'Administration au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale.

20.5. L'Assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des 2/3 des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de les reporter.

Cependant, elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'Association et de transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 21 : Quorums de présence et de vote

21.1. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix.

Chaque membre effectif de l'Association peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, un membre effectif ne peut cependant être porteur de plus deux procurations.

21.2. L'Assemblée Générale délibère quand au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le CSA ou les présents statuts imposent un autre quorum de présence.

21.3. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du Président ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

21.4. Si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué par les présents statuts.

21.5. Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des 2/3 des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret.

Article 22 : Modification des statuts

22.1. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et que si l'Assemblée réunit au moins les 2/3 des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

22.2. Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'Association ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

22.3. Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'Association, et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

22.4. Lorsque l'Assemblée Générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 23: Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité et transformation

23.1. L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'Association a été constituée.

23.2. L'Assemblée Générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des Sociétés et des Associations.

23.3. Lorsque l'Assemblée Générale statue sur la dissolution de l'Association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 24: Procédure écrite spéciale

Les membres effectifs peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée Générale, à l'exception de la modification des statuts.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Les membres de l'Organe d'Administration et, le cas échéant, le commissaire pourront bien évidemment prendre connaissance de ces décisions à leur demande.

Article 25: Procédure spéciale à distance

25.1. L'Organe d'Administration peut prévoir la possibilité pour les membres effectifs de participer à distance à l'Assemblée Générale grâce à un moyen de communication électronique mis à leur disposition par l'Association.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée Générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée Générale.

Le bureau de l'Assemblée Générale est constitué de personnes participants en présentiel uniquement.

La composition du bureau figure dans la convocation.

25.2. L'Organe d'Administration doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre effectif qui participe à distance.

Le moyen de communication électronique devra au moins permettre aux membres qui participent à distance de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein de l'Assemblée Générale et de pouvoir ainsi exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée est appelée à se prononcer.

Le moyen de communication électronique devra en outre permettre aux membres qui participent à distance de participer également aux délibérations et de poser des questions.

25.3. La convocation à l'Assemblée Générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

25.4. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionnera, le cas échéant, les éventuels problèmes et incidents techniques qui auront empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée Générale ou au vote.

25.5. Aux termes des statuts, l'Organe d'Administration pourra également autoriser tout membre à voter à distance avant l'Assemblée Générale sous forme électronique selon les modalités qu'il déterminera.

Lorsque le vote à distance avant l'Assemblée Générale sous forme électronique est autorisé, l'Organe d'Administration devra être en mesure de contrôler la qualité et l'identité du membre conformément aux dispositions reprises ci-dessus.

Article 26: Registre des procès-verbaux et publications

26.1. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, lesquels sont rédigés par le secrétaire de l'Organe d'Administration ou, en cas d'empêchement temporaire, par un autre administrateur désigné à cet effet.

Ils sont signés par le Président ou au moins un autre administrateur désigné à cet effet par l'Organe d'Administration.

26.2. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, mais sans déplacement du registre.

26.3. Les décisions d'ordre individuelle sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui peuvent justifier d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

26.4. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'Association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être ensuite publiées au Moniteur Belge.

V. L'Organe d'Administration

Article 27: Composition

27.1. L'Association est administrée par un Organe d'Administration collégial, lequel est composé au moins de trois administrateurs et de sept au plus.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'Association.

27.2. Les administrateurs sont nommés et choisis par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs à la majorité simple des voix des personnes présentes ou représentées.

Le candidat doit adresser préalablement sa demande écrite et motivée à l'Organe d'Administration.

Deux administrateurs doivent au moins être choisis parmi les membres ayant la qualité d'administrateur de l'asbl ESCALPADE.

Article 28: Durée et fin du mandat

28.1. La durée du mandat d'administrateur est fixée à 3 ans.

En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas pourvu au remplacement de l'Organe d'Administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée Générale.

28.2. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

28.3. Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une Assemblée Générale extraordinaire est alors convoquée pour pourvoir au plus vite au remplacement dudit administrateur.

28.4. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Si nécessaire, l'Assemblée Générale pourvoit en même temps au remplacement de l'administrateur ainsi révoqué.

Article 29: Démission

29.1. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'Organe d'Administration.

Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive.

29.2. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur ainsi coopté.

En cas de confirmation, l'administrateur ainsi coopté terminera le mandat de son prédécesseur sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur ainsi coopté prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale sans porter toutefois préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'Administration.

Article 30: Fonctionnement

30.1. L'Organe d'Administration est collégial.

Il prend donc valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

30.2. L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres, un ou une Président(e), un ou une Vice-Président(e), un ou une Trésorie(è)re et un ou une Secrétaire.

Le ou la Président(e) doit être désigné nécessairement parmi les administrateurs ayant la qualité d'administrateur de l'asbl ESCALPADE.

Le ou la Président(e) préside les réunions de l'Organe d'Administration ainsi que l'Assemblée Générale.

Il ou elle coordonne et supervise le travail à la gestion journalière.

Le ou la Secrétaire coordonne la rédaction et la transmission des procès-verbaux des réunions de l'Organe Administratif et/ou des Assemblées Générales.

Le ou la Trésorie(è)re coordonne la tenue des comptes et du budget de l'Association ainsi que leur présentation à l'Assemblée générale.

L'Organe d'Administration peut également désigner parmi les Administrateurs un ou une Vice-Président(e). Celui-ci ou celle-ci remplace le ou la Président(e) en son absence.

Ces mandats sont renouvelables indéfiniment.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président assumera la fonction de Président.

En cas d'empêchement du Vice-Président, c'est le plus âgé des administrateurs présents qui assumera les fonctions de Président.

Article 31: Quorums de présence et de vote

31.1. L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du Président ou d'un administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

31.2. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

31.3. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

31.4. Les décisions de l'Organe d'Administration peuvent être prises sans réunions par décision unanime de tous les Administrateurs, exprimée par courrier électronique.

31.5. L'Organe d'Administration peut permettre à ses Administrateurs de participer à distance aux réunions grâce à un moyen de communication électronique mis à leur disposition par l'Association.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les Administrateurs qui participent de cette manière à la réunion sont réputés présents à l'endroit où se tient la réunion.

L'Organe d'Administration doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'administrateur qui participe à distance.

Le moyen de communication électronique devra au moins permettre aux Administrateurs qui participent à distance de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue de toutes les discussions et de pouvoir ainsi exercer son ou ses droits de vote sur tous les points sur lesquels l'Organe d'Administration est appelé à se prononcer.

Le moyen de communication électronique devra en outre permettre aux Administrateurs qui participent à distance de participer également aux délibérations et de poser des questions.

Le procès-verbal de l'Organe d'Administration mentionnera, le cas échéant, les éventuels problèmes et incidents techniques qui auront empêché ou perturbé la participation par voie électronique à la réunion ou au vote.

Article 32: Conflits d'intérêt

32.1. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'Association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ses décisions ou ses opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

32.2. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêt, la décision ou l'opération sera alors soumise à l'Assemblée Générale.

En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'Administration pourra les exécuter.

32.3. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'Organe d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. (Article 9 : 8 du CSA).

32.4. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'Association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision.

S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'Organe d'Administration avant que le débat n'ait lieu.

L'Organe d'Administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote.

La décision de l'Organe d'Administration doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion.

Article 33: Registre des procès-verbaux

33.1. Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre administrateur.

33.2. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration mais sans déplacement du registre.

Article 34: Les pouvoirs

34.1. L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion de l'Association, en ce compris les actes de disposition ainsi que pour l'accomplissement de tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'Association tel que défini ci-dessus.

L'Organe d'Administration peut, sans que cette énumération ne soit limitative :

- Faire et recevoir tout paiement, en exiger ou donner quittance.
- Faire et recevoir tout dépôt.
- Acquérir, aliéner, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles.
- Accepter et recevoir tous subsides et subventions.
- Accepter et recevoir tous legs et dons.
- Consentir et conclure tous contrats, notamment d'emprunt ou de crédit.
- Ester en justice en sa qualité de demandeur ou de défendeur.
- Faire exécuter tout contrat, transiger et compromettre.
- Engager le personnel de l'Association, fixer les attributions, licencier, fixer les rémunérations et avantages dans le respect des conventions collectives éventuelles du secteur.
- Débattre de tous comptes avec les membres de l'Association.

34.2. Sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Article 35: Gestion journalière

35.1. L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs délégués ou à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière choisis en son sein ou même en dehors et dont il fixera les pouvoirs, le salaire ou les appointements.

35.2. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement en collège.

35.3. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

Article 36: Représentation générale de l'Association

Pour les actes régulièrement décidés par l'Organe d'Administration, et autres que ceux relevant de la gestion journalière, l'Association est valablement représentée à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'Administration, par le Président de l'Organe d'Administration ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'ont pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 37: Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et/ ou des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en vue d'être publiés ensuite au Moniteur belge.

Article 38: Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Chacun est tenu à l'égard de l'Association de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée.

Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Le cas échéant, ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

VI. Règlement d'Ordre Intérieur

Article 39: Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'Organe d'Administration qui le présente à l'Assemblée Générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles, l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

VII. Comptes et budgets

Article 40: Exercice social et tenue des comptes

40.1. L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

40.2. Les comptes et budgets de l'Association sont établis annuellement et sont soumis par le Trésorier pour approbation à l'Organe d'Administration au plus tard le 31 mars de chaque année.

Ils sont soumis ensuite à l'Assemblée générale pour approbation finale.

Celle-ci se tiendra au cours des six premiers mois de chaque année.

VIII. Dissolution et liquidation

Article 41: Liquidation

41.1. Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'Association conformément au Livre 2, Titre 8, chapitre 2 du CSA.

41.2. Dans ce cas, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 42: Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes éventuelles, à quelques moments ou pour quelques causes qu'elles se produisent, l'actif net de l'Association dissoute sera affecté exclusivement en faveur de l'asbl ESCALPADE.

IX. Dispositions finales

Article 43: Application du Code des Sociétés et des Associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et Associations.

Philippe Crépin

Réservé
au
Moniteur
belge

Administrateur



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).